



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 69/16

Luxembourg, le 29 juin 2016

Arrêt dans l'affaire C-486/14
Piotr Kossowski

Un suspect peut de nouveau être poursuivi dans un État Schengen lorsque les poursuites antérieures dans un autre État Schengen ont été clôturées sans instruction approfondie

Le défaut d'audition de la victime et d'un éventuel témoin constitue un indice de l'absence d'une telle instruction

Le parquet de Hambourg (Allemagne) reproche à M. Piotr Kossowski d'avoir commis, à Hambourg, une extorsion assimilée au vol aggravé. Toutefois, le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) a refusé d'ouvrir la procédure de jugement au motif que le principe *ne bis in idem*, tel qu'il s'applique dans l'espace de Schengen¹, s'y oppose. Selon ce principe, une personne ne peut pas être poursuivie ou punie pénalement deux fois pour une même infraction. En l'occurrence, le parquet de Kołobrzeg en Pologne, où M. Kossowski avait été arrêté au sujet d'une autre infraction pénale, avait déjà ouvert contre lui une procédure d'instruction pour les mêmes faits et y avait mis définitivement fin, en l'absence de charges suffisantes. Cette décision de clôture du parquet de Kołobrzeg était plus précisément motivée par le fait que M. Kossowski avait refusé de faire une déposition et que la victime et un témoin par ouï-dire résidaient en Allemagne, si bien qu'ils n'avaient pas pu être entendus au cours de la procédure d'instruction et que les indications de la victime n'avaient ainsi pas pu être vérifiées. Aucune instruction plus approfondie n'avait été menée en Pologne.

Saisi par le parquet de Hambourg, le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hambourg) demande à la Cour de préciser la portée du principe *ne bis in idem*. Il cherche à savoir notamment si, vu la décision du parquet polonais prise sans instruction approfondie², M. Kossowski doit être considéré comme ayant été « définitivement jugé »³ ou « acquitté [...] par un jugement pénal définitif »⁴, de sorte que le principe *ne bis in idem* s'opposerait à de nouvelles poursuites pour les mêmes faits en Allemagne.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que le principe *ne bis in idem* a pour but de garantir à une personne, qui a été condamnée et a purgé sa peine, ou, le cas échéant, qui a été définitivement acquittée dans un État Schengen, qu'elle peut se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen sans avoir à craindre des poursuites, pour les mêmes faits, dans un autre État Schengen.

Toutefois, ce principe n'a pas pour but de protéger un suspect contre l'éventualité de devoir se prêter à des recherches successives, pour les mêmes faits, dans plusieurs États Schengen.

Appliquer le principe *ne bis in idem* à une décision de clôture adoptée par les autorités judiciaires d'un État Schengen en l'absence de toute appréciation approfondie du comportement illicite

¹ Ce principe est énoncé à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, et à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

² Selon l'Oberlandesgericht, la présente affaire se distingue à cet égard de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour du 5 juin 2014, M (C-398/12).

³ Au sens de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

⁴ Au sens de l'article 50 de la Charte.

reproché au prévenu irait manifestement à l'encontre de la finalité même de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui est de lutter contre la criminalité, et risquerait de mettre en cause la confiance mutuelle des États membres entre eux.

La Cour juge dès lors qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive⁵, la procédure d'instruction menée contre une personne (sans que des sanctions n'aient été imposées) ne peut pas être qualifiée de décision définitive⁶ aux fins de l'application du principe ne bis in idem, lorsqu'il ressort de la motivation de cette décision que la procédure a été clôturée sans qu'une instruction approfondie n'ait été menée. Le défaut d'audition de la victime et d'un éventuel témoin constitue un indice de l'absence d'une instruction approfondie⁷.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

⁵ La Cour observe à cet égard qu'en droit polonais, ni la possibilité de réouverture en cas d'éléments de fait ou de preuve essentiels nouveaux ni celle de l'annulation de la décision de clôture ne remettent en cause le caractère définitif de l'extinction de l'action publique.

⁶ Au sens de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, lu à la lumière de l'article 50 de la Charte.

⁷ Au regard de cette réponse, la Cour n'estime plus nécessaire de répondre à l'autre question du Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg par laquelle celui-ci cherchait à savoir si la possibilité pour un État Schengen de formuler au moment de la ratification de la convention d'application de l'accord de Schengen une réserve permettant à cet État de ne pas être lié par le principe ne bis in idem lorsque les faits ont eu lieu sur son territoire (une telle réserve ayant été formulée par l'Allemagne) est encore valide au regard de la Charte des droits fondamentaux.